

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 69
du P.R 20 +430 au P.R 22+650

sur la route départementale n° 959
du P.R 20+260 au P.R 20+660

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

et sur la route départementale n° 78
du P.R 22+800 au P.R 23+300

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE

A.D. n° 2022-1430

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE CityNetworks, Direction Opérationnelle Télécom Ouest, 300 rue Léon Joulin – CS 62319 – 31023 – TOULOUSE CEDEX 1, pour le compte de la Société NETCOM, 12 rue André Petit – 45129 – CHALLET SUR LOING, en date du 19 juillet 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de tirage de câble pour la fibre optique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les routes départementales suivantes :

- n° 69, du P.R 20 +430 au P.R 22+650,
- n° 959, du P.R 20+260 au P.R 20+660,
 - ➔ sur le territoire de la commune de Montauban,
- n° 78, du P.R 22+800 au P.R 23+300,
 - ➔ sur le territoire de la commune de Lamothe-Capdeville,

hors agglomération, pendant la période courant du 8 août au 9 septembre 2022.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément aux schémas de pose ci-annexés.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE CityNetworks,
- M. le directeur de la Société NETCOM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 28 JUIL. 2022

Pour le Président par délégation
Le chef du service des routes

Benoît POUGET

Article L.3131-1 du CGCT :

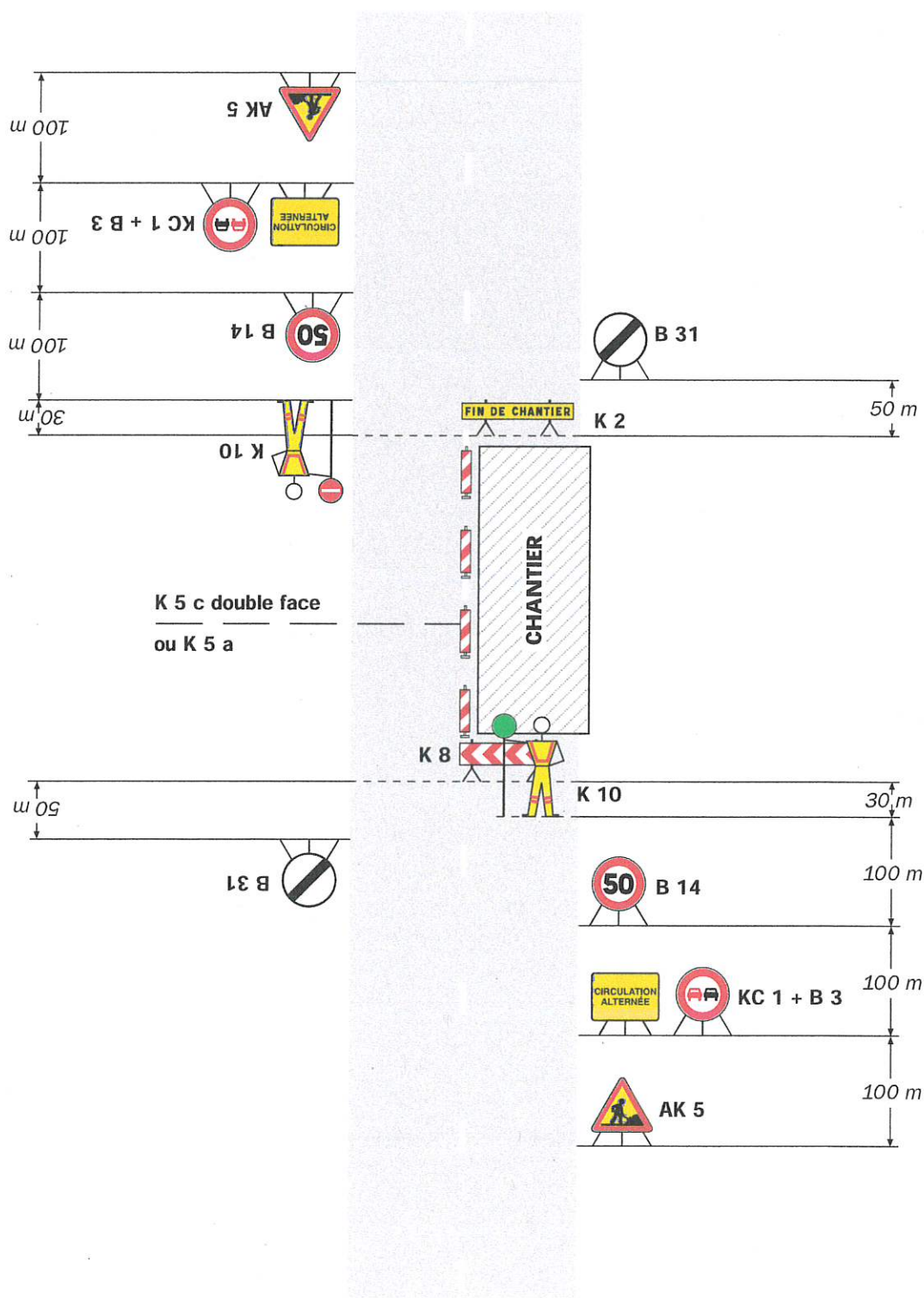
Publié le 28 JUIL. 2022

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

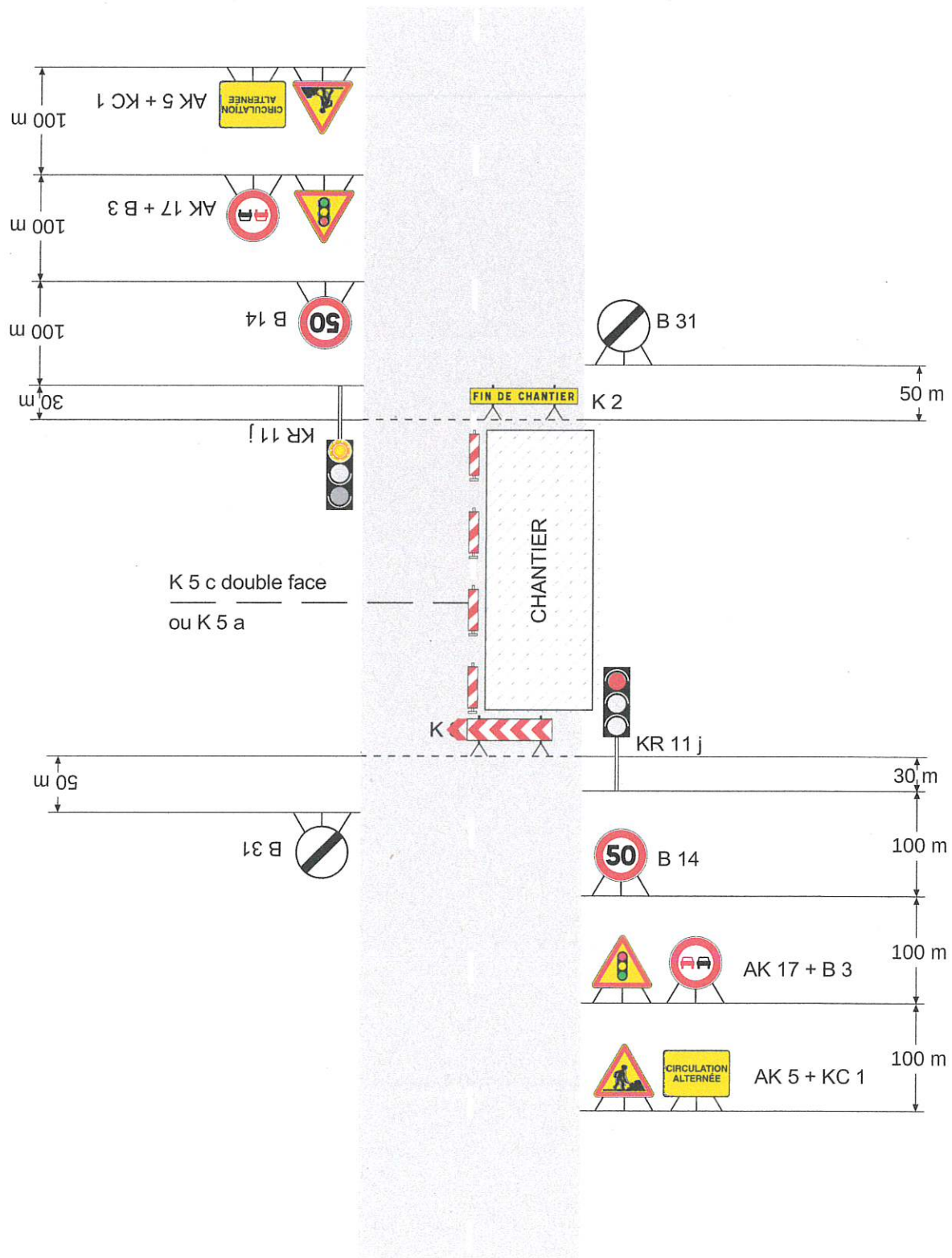
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h